35. Janvier

no. 5

EDICT DV ROY PORTANT CREATION d'vne Generalité & Bureau des Finances en la ville de Montauban, auec pareil nombre d'Officiers qu'ez autres Bureaux de ce Royaume, attribution & vnion au Bureau des Treſoriers de France de Bordeaux, des Eſlections de Xaintes & Congnac, pays de Bearn, Duché Dalbret & ancien Domaine de Nauarre.

Du mois de Janvier 1635.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſens & auenir, SALVT: Ayant cy-deuant receu diuerſes plaintes de la part de nos Su-

jects & Officiers des pays de Roüergue, Quercy, haute Guyenne, & autres lieux de la Generalité de Bordeaux, ressortissant en nostre Cour de Parlement de Thoulouse, des longueurs, incommoditez & prejudice qu'ils souffrent à cause de l'esloignement de ladite Generalité, de Bordeaux, distante de cinquante lieuës desdits pays, de la risque que courent par les chemins les deniers de nos Tailles, & frais de voictures, nous aurions pour y remedier par nostre Edict du mois de
mil six cens vingt & vn, creé vne Generalité & Bureau de nos Finances esdits pays de Roüergue, Quercy, haute Guyenne & Esslections ressortissantes en nostredite Cour de Parlement de Thoulouse, lequel Edict ayant pour aucunes considerations reuoqué, & depuis par autre Edict

du mois d'Auril mil six cens vingt-sept, attribué aux Tresoriers de France de ce Royaume, la Iurisdiction de nostre Domaine & Voyrie, les appellations des Iugemens de ceux du Bureau de Bordeaux ressortissent en nostredite Cour de Parlement de Thoulouse, dequoy nosdicts Officiers & Subjects de l'estenduë desdicts pays receuant vne extréme foulle, nous en auroient de rechef faict plainte & supplié de pouruoir à leur soulagement. Et nous ayant esté proposé pour y remedier & euiter la perte & vsurpation des droicts de nostre Domaine esdits lieux, soubs pretexte de l'esloignement des Officiers qui en doiuent prendre le soin de creer vn Bureau de nos Finances à Montauban, SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberatiõ

en nostre Conseil, ou estoient aucuns Princes de nostre Sang & autres notables personnages de nostredit Conseil. De l'aduis d'iceluy & de nostre certaine science pleine puissance & auctorité Royalle, auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé & estably, creons & establissons en nostredite ville de Montauban, vne Generalité & Bureau de Recepte generalle de nos Finances, & pour iceluy composer les Offices cy apres declarez : A sçauoir deux nos Conseillers premier & second Presidens Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, auec pouuoir de presider, tant au Conseil, qu'en l'Audience & ailleurs. Seize nos Conseillers Tresoriers de France Generaux desdites Finances, vn nostre Conseiller aussi Tresorier de France, & General de nosdites Finan-

ces garde Seel, vn noſtre Conſeiller & Aduocat, vn noſtre Conſeller & Procureur pour nous audit Bureau, trois nos Conſeillers Receueurs generaux de nos Finances, Anciẽ Alternatif & Triennal, & trois nos Cõſeillers & Contreoolleurs generaux deſdites Finances, trois nos Conſeillers Receueurs generaux du Taillon & Payeurs des gages des Viſceneſchaux, trois nos Conſeillers & Contreoolleurs generaux dudit Taillon, trois nos Conſeillers Receueurs & Payeurs des gages des Officiers dudit Bureau, vn noſtre Conſeiller Receueur des eſpices, trois nos Conſeillers Treſoriers & Payeurs des Rentes anciennement creées ſur les Tailles, trois nos Conſeillers & Cõtreoolleurs deſdites rentes, trois nos Conſeillers Treſoriers, & trois nos Conſeillers Contreoolleurs des Ponts & Chauſ-

ſees, trois Greffiers, & trois Maiſtres Clercs dudit Bureau des Finances, vn Greffier & vn Maiſtre Clercs pour l'ordinaire des cauſes d'audience & procez par eſcript, vn Greffier des preſentations du Domaine & Voirie, dix Procureurs poſtulans, vn premier Huiſſier garde meuble, & quatre autre Huiſſiers auec pouuoir d'exploicter par tout noſtre Royaume, tous Arreſts, Iugemens & autres actes de Iuſtice de quelque Iuge qu'ils ſoient emanez, leſquels Offices de Controolleurs generaux des Finances & du Taillon, Receueurs Payeurs & Controolleurs deſdites rentes, Payeurs des gages, Receueurs des Eſpices Treſoriers & Controolleurs des Ponts & Chauſſees, Procureurs & Huiſſiers. Nous auons fait & faiſons hereditaires, ſans qu'ils puiſſent eſtre declarez domaniaux

remboursez vendus ny reuendus pendant dix annees, comme pareillement faisons hereditaires & domaniaux lesdits Greffiers & Maistres Clercs tout ainsi que ceux de autres Generalitez à tous lesquels Offices nous auons attribué & attribuons les mesmes pouuoir, auctorité, cognoissance, Iurisdictiõ prerogatiues, preéminences, rang, seance, priuileges, exemptions, franchises, libertez, droicts de busche de presence de manteau Espices, franc-sallé, profits, reuenus & esmolumens que ceux dont jouyssent les Officiers de pareille qualité de la Generalité de Thoulouse & autres Generalitez de nostre Royaume & tels qui leur sont attribuez par plusieurs Edicts & Declarations, specialement audit Tresorier garde Seel par nostre Edict du mois de May, 1633. duquel coppie

collationnee eſt cy attachee ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ſans aucune difference ny exemptiõ, encore que le tout ne ſoit particulierement cy declaré, auquel Bureau & Generalité reſſortiront les Eſlectiõs de Ville-Franche, Rodez, Bourg dudit Rodez, Cahors, Montauban, Figeac Cumenge, Riulere, Verdun, Armagnac, Loumagne, & Aſtarac, leſquelles Eſlections Nous auons par le preſent Edict diſtraictes & demenbrees de ladite Generalité de Bordeaux; & icelles dés à preſent & à touſiours vnies & incorporees à celle de Montauban; ou ſera choſi vne maiſon ou place pour baſtir vn Bureau, Chambre, Archiues & logement neceſſaire: Pour les frais duquel baſtiment, Nous ferons ordonner & fournir les deniers qu'il conuiendra: auquel lieu de Montauban

ban ſeront apportez par les Receueurs de nos Tailles Taillon, Treſoriers de noſtre domaine, ponts & chauſſees, Payeurs des Rentes anciennes, Collecteurs, Fermiers & autres qui en feront la leuee, les deniers de noſdites Tailles, Taillon, Pōts Chauſſees & Domaines, tant ordinaires qu'extraordinaires és mains deſdits Receueurs & Treſoriers generaux, chacun en l'annee de ſon exercice : Ce que nous leurs enioignons de faire, ſans que les Treſoriers generaux de France, de ladite generalité de Bordeaux puiſſent plus diſpoſer & ordonner de noſdites Finances, Domaine & Voiree, & autres choſes deſpendantes dudit reſſort, ny aucunement s'en entremettre, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens dommages & intereſts, en leurs propres

& priuez noms: Et à ceſte fin, Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à noſdits ſubjets de les recognoiſtre: & pourront leſdits Receueurs generaux des Finances, Taillon, & Ponts & Chauſſees creées par le preſent Edict, rẽbourſer, ſi bon leur ſemble, à proportion du maniement qu'ils feront la finance que ceux de la Generalité dudit Bordeaux ont payee pour iouyr des taxation à eux attribuees, & eſtre exempts de bailler cautions, des deniers de leurs charges, & en cas qu'ils faſſent ledit rembourſement: Voulons qu'en rapportant coppie collationnee de la quittance de Finance payee par leſdits Receueurs generaux dudit Bordeaux endoſſee dudit rembourſement, ils ſoient pareillement deſchargez de bailler cautions & certificateurs: Et afin que les Officiers

creés par le presẽt Edict puissent s'entretenir exerçant leurs charge: Nous leurs auons attribué & attribuons les gages ordinaires, qui ensuiuent; A sçauoir à chacun des deux Presidents & seize Tresoriers de France, & generaux des Finances, trois mil trente sept liures dix sols de gages, droict d'entrees, de presence & de busche, audit Tresorier garde Seel trois mil trente sept liures dix sols de gages droict de presence & de busche, & cinq cens liures pour le droict de vingt sols pour mil liures attribué par nostre Edict du mois de May 1633. à nostre Procureur deux mil trois cens trente sept liure dix sols aussi de gages, droicts de presence & de busche: A nostre Aduocat treize cens trente sept liures dix sols pareillement de gages droict de presence & de busche, sans que les-

dits droicts d'entree & de presence puissent estre diminuez par absence ou autrement pour quelque cause que ce soit : à chacun desdits Receueurs generaux de nos finances antien alternatif & triennal, quatre mil liures de gages à chacun des Controolleurs generaux desdites finances, quatre cens liures à chacun des Receueurs generaux du taillon vnze cens liures : à chacun des Controolleurs generaux dudit Taillon quatre cens liures : à chacun desdits Receueurs Payeurs des gages deux cens liures : à chacun des payeurs des rentes trois cens liures : à chacun des Controolleurs desdites rentes deux cens liures, audit Receueur des espices quatre cens liures : à chacun desdits Tresoriers des ponts & chaussees cinq cens liures : à chacun desdits Controolleurs desdits põts & chauss-

sees trois cens liures, à chacun desdits Greffiers dudit Bureau des Finances trois cens liures : à chacun Maistre Clerc desdits Greffiers cent liures, au Greffier de la juridiction contentieuse du Domaine & Voirie, deux cens trẽte deux liures dix sols, au premier Huissier garde meuble trois cens liures, & à chacun des autres quatre Huissiers cent liures, & outre iouyront nosdits Aduocats, Procureurs & Greffiers de pareils droicts & émolumens dont iouyssent nos Aduocats, Procureurs & Greffiers des autres Bureau de nostre Royaume, mesme lesdits greffiers des finances des droits & esmolumens portez par le reglement par nous fait le 6. Octobre 1631. & de cinq cens liures en l'annee d'exercice, Pour les frais, escritures & messageries, lesquels gages droicts de busche de presence &

autres montans ensemble à la somme de quatre vingts six mil six cens vingts liures, seront employez dans nos estats de ladite generalité, cõme ceux des autres generalitez, ensemble lesdits cinq cens liures de frais escritures & messageries, voulons que lesdits Presidens Tresoriers de France, garde Seel & generaux de nos Finances, Aduocat, Procureur & Greffiers cognoissent du fait de nostre Domaine & chose en dependanes en l'estenduë de ladite generalité & à cette fin leur auõs attribué & attribuons pareil pouuoir, iurisdictiõ & cognoissance que celle attribuee à tous les autres Officiers des autres Bureaux de nostre Royaume, par nostre Edict du mois d'Auril mil six cens vingt sept, dont coppie collationnee est cy-attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, &

pour aucunement desdõmager lesdits Treſoriers de France, Aduocat, Procureur pour Nous, Greffiers & autres Officiers dudit Bureau de Bordeaux à cauſe de la diſtraction deſdites vnze Eſlections pour compoſer ledit Bureau de Montauban, nous auõs par le preſent Edict diſtraict & deſmenbré de la Generalité de Limoges l'Eſlection de Xainctes & icelle ioincte & vnie des à preſent & à touſiours auec celle de Congnac, nouuellement creée par noſtre Edict du mois de dernier, audit Bureau de Bordeaux, ou nous voulons que les deniers de nos Tailles Taillon & autres ſoient doreſnauant apportez és mains de nos Receueurs generaux des finances & Taillon par les Receueurs particuliers deſdites deux Eſlections & tous autres qui en feront la recepte,

Et en outre auons attribué & attribuons auſdits Treſoriers de France dudit Bureau de Bordeaux pareille functiõ, pouuoir, Iuriſdiction & authorité, profits, droicts & eſmolumẽs ſans aucunes exceptiõ que ceux à eux attribuez, & dont ils jouyſſent dans l'eſtenduë de ladite Generalité pour la direction de nos Finances, Domaine, recherche & conſeruatiõ de nos droicts & reuenus, és pays de Bearn, Duché Dalbret, & ancien Domaine de Nauarre qui a iuſques à preſent eſté regy par noſtre Chãbre bre des Comptes de Pau, & non par des Treſoriers de France, voulans qu'à ceſte fin toutes commiſſions & eſtats pour le fait de noſdites Finances, Domaine & Voyrie, dans l'eſtẽduë deſdits pays & reſſort deſdites deux Eſlections de Xainctes & de Congnac leur ſoient addreſſez. Sans neantmois

neantmoins preiudicier aux fonctions & esmolumens de nostredite Chambre des Comptes de Pau, laquelle en iouyra doresnauant tout ainsi que nos autres Chambres des Comptes. Et pour desdommager pareillement lesdits Tresoriers de France de Limoges de la distraction par nous faite de ladite Eslection de Xainctes & Parroisses dependantes de celle de Congnac, nous auons par le mesme present Edict distraict & desmembré du Bureau de nos finances de Poictiers, l'Eslection de la Rochelle, & icelle ioincte & vnie à celuy de Limoges, ou nous voulons que les deniers de nosdites Tailles & Taillon & autres soiẽt apportez és mains de nos Receueurs generaux par les Receueurs particuliers de ladite Eslection de la Rochelle, enioignãt à tous nos Officiers & subjets desdits

pays de Bearn, Albret, anciẽ Domaine de Nauarre & Eſlection de Xainctes & Cõgnac de recognoiſtre noſdits Treſoriers de Frãce de Bordeaux, & pareillement à ceux de ladite Eſlection de la Rochelle noſdits Treſoriers de France de Limoges, & de deffereir à l'execution de leurs ordonnances és choſes dépendãtes de la fonction de leurs charges. VOVLONS neantmoins que les receueurs generaux de nos Finances & Taillon de Bordeaux ſoiẽt tenus de deſdommager ceux deſdites generalitez de Poictiers & Limoges de la Finance par eux payee pour leurs taxations à proportion de la diminution qu'ils ſouffriront de leur maniment, ſuiuãt ce qui ſera par nous ordonné, & que moyennant ce, ils iouyſſent des meſmes taxations pour leſquelles ils auront fait ledit rembourſement, en

rapportãr coppie collationnee de la quittance de Finance payee par lesdits Receueurs generaux de Poictiers & Limoges endossee dudit rembourſement, pour à tous leſdits Offices eſtre par Nous des à preſent pourueu de perſonnes ſuffiſantes & capables, & cy-apres à toutes mutatiõ meſmes deſdits Offices caſuels vaccation aduenant par mort, forfaiture, reſignation, ou autrement, & afin que les pourueuz deſdits Offices caſuels les puiſſent exercer ſans crainte de les perdre par leur mort, nous les auons diſpenſez de la rigueur des quarante iours pour les quatre annees qui reſtent à expirer, ſans payer le droit annuel faire aucun preſt n'y aduance, & ſi apres leſdites quatre annees nous continuons le droict annuel leſdits Officiers leurs vefues & heritiers ſeront admis a le payer ſans faire au-

cun preſt n'y aduance, & outre aux meſmes aduãtages que ſi les Officiers des autres Bureaux des Finances, tout ainſi que la preſente creation auoit eſté faite auant noſtre-dit Edict du mois de Feurier mil ſix cens trente trois, du benefice duquel nous voulons que leſdits Officiers iouyſſent, comme ceux des autres Bureaux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Chambre des Comptes de Paris, & Cour des Aydes de Montpellier, que noſtre preſent Edict ils faſſent lire publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelle, ne

voulons estre differé, & si aucuns interuiennent nous en auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours, Iuges & Officiers quelconques, nonobstant aussi tous Edicts & Ordonnãces, Arrests Reglemens, deffences, priuileges, & autres Lettres à ce contraires ou données en consequence, ausquelles & aux derogatoires y contenues: NOVS auõs desrogé & desrogeons par cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir, & par ce que ces presentes ou pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Novs voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnee par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaire, foy soit adiousteé comme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & sta-

ble à touſiour: NOVS auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy, en toutes. DONNE' à Paris au mois de Iannier l'an de grace mil ſix cens trente cinq, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme, Signé LOVIS: Et plus bas Par le Roy, DELOMENIE: Et ſeellé de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Leu publiée & regiſtree en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt ſur ce fait les Bureaux aſſemblez, le dixieſme iour de May mil ſix cens trente cinq

Signé GOBELIN.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VEV PAR LA CHAMBRE Les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Ianuier dernier, ſignees de ſa main, & plus bas par le Roy de Lomenie, & ſeellees. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté de l'aduis de ſon Conſeil, Creé & eſtably en la ville de Mõtauban vne Generalité & Bureau de Recepte generale de ſes Finances. Et iceluy cõpoſé de deux ſes Conſeillers, premier & ſecond Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de ſes Finances, auec pouuoir de preſider, tant au Conſeil qu'en l'Audié-

ce & ailleurs. Seize auſſi Conſeillers du Roy Treſoriers de France & Generaux deſdites Finances, vn Conſeiller Aduocat du Roy. vn Procureur pour ſa Majeſté audit Bureau, trois Conſeillers Receueurs Generaux deſditeſ Finances, Ancien Alternatif & Triénal, trois Conſeillers du Roy & Controolleurs Generaux deſditesFinances, trois Conſeillers Receueurs generaux du Taillon & Payeurs des gages des Viſſenechaux, trois Conſeillers & Controolleurs generaux du Taillõ, trois Conſeillers de ſadite Majeſté, Receueurs & Payeurs des gages des Officiers dudit Bureau, vn Conſeiller Receueur des eſpices, trois Conſeillesrs Treſoriers & Payeurs des rentes anciennement creez ſur les Tailles, trois Conſeillers & Controlleurs deſdites rentes, trois Cõſeillers Treſoriers

soriers, & trois Cõseillers Cõtroolleurs des Ponts & chaussees, trois Greffiers & trois Maistres clercs dudit Bureau des Finances, vn Greffier & vn Me clerc pour l'ordinaire des causes d'audiẽce & procez par escrit, vn Greffier de presentations du Domaine & Voirie, dix Procureurs postulans, vn premier Huissier garde-meuble, & quatre autres Huissiers auec pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, tous Arrests, Iugemens & autres Acte de Iustice, de quelque Iuges qu'ils soient emanez, lesquels Offices de Controolleurs generaux des Finãce du Taillon, Payeurs & cõtroolleurs desdites rentes, Payeurs des gages, Receueurs des espices, Tresoriers & controolleurs des Ponts chaussees, Procureurs & Huissiers, Greffiers & Maistres clercs, Sa Majesté a fait hereditaires sans qu'ils puis-

ſent eſtre declarez domaniaux, rembourcez, vendus ny reuendus pendant dix annees, à tous leſquels Offices elle a attribué le meſme pouuoir autorité, cognoiſſance, iuriſdiction, prerogatiues, preeminences, rangs, ſceance, priuileges, exemptions, frāchiſes, liberiez, droicts de buſche, de preſence, de manteau, eſpices, franc-ſallé, profits, reuenus & eſmolumens, que ceux dont iouyſſes les Officiers de pareille qualité, auquel Bureau & Generalité reſſortiront les Eſlections de Ville-franche, Rodez, Bourg dudit Rodez, Cahors, Montauban, Figeac, Cumenge, Riuiere-verdun, Armagnac, Loumagne, & Aſtarac, leſquelles Eſlections ſadite Majeſté a diſtraictes & demembrees de la Generalité de Bordeaux: & icelles ioinctes & vnies à celle de Montauban, & leur a attribué les gages, droicts

profirs & esmolumens mentionnez par ledit Edict,& pour aucunement desdommager les Presidens & Tresoriers da France de Bordeaux de ladite distraction desdits vnze Esslections.Sa Majesté auroit distraict de la Generalité de Limoges l'Esslection de Xainctes,& icelle ioinctes & vnie auec celle nouuellement creée à Cõgnac audit Bureau de Bordeaux, & pour pareillement desdommager ledit Bureau de Limoges , auroit distraict & desmẽbré de celuy de Poictiers l'Esslection de la Rochelle, & icelle ioinctes & vnies audit Limoges & que les Receueurs generaux desdites Finances & du Taillon de Bordeaux,seront tenus de desdommager ceux desdites generalitez de Poictiers & Limoges de la finance par eux payees pour leurs taxatiõs,à proportion de la diminution qu'ils souffri-

ront à cauſe de ladite diſtraction, cõme plus au long eſt cõtenu par le dit Edict. Cauſes & moyens d'oppoſitiõ fournies à la verification dudit Edict par les Officiers des Eſlections d'Angouleſme & S. Iean d'Angely. Le deſiſtement de maiſtre Louys Gaueau Receueur general des Finances à Lymoges, à ladite verification du 26. Auril dernier. Autre cauſes d'oppotion à icelle verification fournies par les Preſidens & Treſoriers generaux de France du Bureau eſtably a Poictiers, par Maiſtres Helie de Iarriges, Mathieu Malledent, Charles Guillaume, Martial Benoiſt & Anthoine de Chauaille, Conſeillers du Roy Preſidens & Treſoriers generaux de France au Bureau des Finances de Lymoges. Maiſtre Iean du Peyrat Receueur general du Taillon en ladite generalité de Lymoges, &

maiſtre du Floc & Biton Receueurs generaux des Finãces audit Poictiers deuëment ſignifiees, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, LA CHAMBRE, ſans preiudice des oppoſitions pour leſquelles & pour les indemnitez prerenduës, les oppoſans ſe retireront pardeuers le Roy pour leur eſtre fait droict. A ordonné & ordõne ledit Edict eſtre leu publié & regiſtré, ouy & ce requerrant le Procureur general du Roy, à la charge que les pouruez deſdits Offices ſeront tenus de faire & preſter le ſerment en ladite Chãbre, auant que de s'immiſcer en l'exercice diceux. Quils ne iouyront que des meſmes & ſemblables gages & droicts que ceux dont iouyſſent les pourueuz de ſéblables Offices aux autres generalitez en vertu d'Edits bien & deuëment verifiez

Que lesdits Receuers generaux des Finances du Taillon, Payeurs du Bureau, & Payeurs des rentes, compteront en ladite Chambre, de tout leur maniment en la maniere accoustumee, & en cas de vaccation desdits Offices creez, par mort, forfaiture, & autrement, il en sera vsé suiuant les Edicts & Ordonnances. Que lesdits Presidens & Tresoriers de France ne pourront s'immisser en la reception des foy & homwage, ny prendre cognoissance d'iceux, sinon des fiefs de trente liures de reuenu, & au dessous, ains seront tenus d'obseruer de point en point l'Edict du mois d'Auril 1628. & Arrests de la Chambre sur ce interuenus. Que ledit Garde seel outre les gages & droicts attribuez aux autres Tresoriers de France, iouyra seulement de la somme employee en l'estat du Roy, pour tout droicts y at-

tribuez, à peine de concuſſion. Que les pourueus des Offices de Receueurs generaux deſdites Finances, Taillon, ponts & chauſſees, ſeront tenus auparauant que d'entrer en exercice de rẽbourſer en deniers contans les Receueurs generaux de Bourdeaux, de la finance qu'ils ont payee pour la iouyſſance des taxations à eux attribuees, & ce à proportion & manimẽt qu'ils feront, cõme auſſi leſdits Receueurs generaux des finances & du Taillon de Bordeaux ſeront tenus dans vn mois de deſdommager ceux des Generalitez de Poictiers & Lymoges, de la finance par eux payee pour leurs taxations à proportion auſſi de la diminution qu'ils ſouffriront, & iuſques à ce, qu'ils ne ſe pourront s'immiſſer à faire la recepte des deniers deſdites Eſlections de Congnac & Xaintes. Que leſdits Greffiers ne,

iouyront d'autres droicts que ceux à eux attribuez par Edicts & Reglemens verifiez ou besoin a esté, & que les deniers qui prouiendront de la composition desdits Offices seront vtilement employez aux vrgens affaires de sa Majesté, à peine d'en respondre par les Ordonnateurs en leurs propres & priuez noms. Faict les deux Bureaux assemblez le dixiesme iour de May mil six cens trente cinq.

Signé, GOBELIN.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.